

Tout sur la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

De nombreuses questions nous parviennent quant aux problèmes liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. C'est pourquoi il est utile de rappeler que des aides existent au travers de la prestation de compensation du handicap. Les barèmes sont réactualisés au 1^{er} juillet de chaque année.

Le demandeur de l'allocation doit être en mesure de justifier de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (par exemple : se laver, marcher, s'habiller).

Les besoins, liés à la perte d'autonomie, doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne. Il est possible de bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile, ou en établissement, sous réserve de respecter certaines conditions.

Les aides couvertes par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sont au nombre de 6 : aide humaine, aide technique, aide à l'aménagement du logement, aide au transport, aide spécifique ou exceptionnelle et aide animalière.

Ces aides peuvent se cumuler. Elles peuvent être attribuées à domicile ou en établissement sous réserve de respecter certaines conditions.



Aide humaine

L'aide humaine est destinée à la prise en charge des besoins de la personne handicapée. Il s'agit :

- D'actes essentiels de la vie courante (entretien personnel, déplacements, et besoins éducatifs des enfants).
- De surveillance régulière (durable et fréquente).
- De frais liés à une activité professionnelle ou une fonction élective, exercée dans un organisme où siègent des représentants d'associations de personnes handicapées et leur famille.

L'aide peut être utilisée soit pour rémunérer un service d'aide à domicile, soit pour dédommager un aidant familial, c'est-à-dire un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide. Les femmes handicapées ne devront donc pas hésiter à demander à visiter leur future chambre à la maternité pour vérifier qu'elles peuvent s'y déplacer sans problème et, que le personnel est apte à les recevoir. En effet, les maternités sont souvent mal adaptées aux fauteuils roulants et électriques.

Aide technique

L'aide technique est destinée à l'achat ou la location par la personne handicapée et, pour son usage personnel, d'un matériel conçu pour compenser son handicap. Le niveau de remboursement diffère selon la présence ou non de l'aide technique sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) par la Sécurité Sociale.

Aide au transport

L'aide au transport comprend :

- L'aménagement du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée en qualité de conducteur ou de passager.
- Les surcoûts liés aux trajets.

Pour bénéficier de l'aide à l'aménagement du véhicule, le demandeur doit être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté. Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit :

- De transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés.
- Ou de déplacements entre le domicile de la personne handicapée et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers, ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et, n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple de l'achat de nutriments pour améliorer la qualité d'un régime alimentaire, ou d'un forfait annuel pour les frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir de frais de réparations d'un lit médicalisé, ou d'une audioprothèse en dehors des frais déjà couverts par l'allocation forfaitaire (qui relève d'une charge spécifique).

Aide animalière

L'aide animalière est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal, participant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Elle prend en charge les frais relatifs aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance.

La prise en charge des frais est conditionnée au fait que le chien ait été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.

La personne handicapée doit être âgée d'au moins 20 ans (ou d'au moins 16 ans si elle n'est plus considérée à la charge de ses parents au sens des prestations familiales), et de moins de 60 ans, âge à partir duquel elle peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Salarié des IEG, vous avez le droit de cumuler cette aide avec les dispositions prévues par l'accord handicap de votre entreprise.

A titre d'exemple, voici un extrait de l'accord d'EDF qui se cumule au PCH.

Article 4.4 de l'accord handicapé EDF SA.

4.4.1. Le comité des aides individuelles

- *L'entreprise décide de consacrer un budget de 200 000 €/an pour les demandes de financement d'aides humaines ou techniques émanant de ses salariés handicapés. Ces aides sont attribuées dans le cadre d'un « Comité d'attribution des aides individuelles » créé dans le cadre du présent accord.*
- *Les aides attribuées par ce Comité ne peuvent en aucun cas se substituer aux autres financements sollicités et/ou obtenus par ailleurs auprès d'organismes tels que l'AGEFIPH, les MDPH, la CPAM, les CMCAS, les mutuelles, les Conseils Généraux ou diverses associations dans le cadre des dispositions prévues à l'intention de tout salarié en situation de handicap. Elles ont uniquement pour vocation d'apporter un complément aux financements de droit commun. L'examen des demandes d'aide est donc conditionné à la justification de la réalisation des démarches auprès de ces organismes.*
- *Les demandes d'aide sont transmises par le correspondant handicap d'unité, via celui de sa direction métier à l'expertise nationale Handicap pour instruction et décision par le Comité des Aides. Les personnes éligibles à ces financements doivent être titulaires de l'un des titres visés à l'Article 1 et à l'Annexe 1 du présent accord. Les décisions de refus doivent être motivées et tracées.*